



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-033
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0613,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-175**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SASU SOCIETE D'EXPLOITATION CARRIERE PAQUEMAR (siren 321080038) , représentée par M. Stéphane ABRAMOVICI enregistrée sous le numéro 2023-0613, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 2 août 2023, et relative un projet d'extension/modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE-Carrière) par extension spatiale du périmètre d'exploitation sur les parcelles T-666 et T-663 et prolongation d'activité de 18 mois de la carrière au lieu-dit Morne Jalouse sur la commune du Vauclin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et des Forêts, des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Martinique, ainsi que des services de la Direction de la Mer de la Martinique.

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 1° c : « Installations classées pour la protection de l'environnement. » - « Extensions inférieures à 25 hectares des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ».
- 47 b : « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. » - « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'extension/modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE – Carrière à ciel ouvert), classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1, concernant les installations de la société SECPA (Société d'Exploitation Carrière Paquemar).

Ce projet comprend :

- une extension du périmètre d'exploitation sur les parcelles T633 et T666 d'une superficie totale de 56 927 m² (5,7 ha) et nécessitant le défrichement de 1,3 ha ;
- la réalisation de merlons de 155 000 m³ de terres découvertes lors de phase d'exploitation de ces nouvelles parcelles en séparant les terres végétales mises en périphérie des parcelles T633 et T666 et les terres stériles stockées en périphérie des parcelles à exploiter ;
- l'établissement d'une nouvelle zone de stockage de matériaux sur la parcelle 199a.

Le périmètre d'exploitation actuel s'étend sur les parcelles T665, T297, T566, T567, T664, T296 d'une superficie totale de 91 356 m² (9,13 ha). Une demande d'approfondissement et de prolongation est un cours d'instruction afin de prolonger de 18 mois l'autorisation d'exploiter, soit jusqu'en janvier 2026.

Le dit projet est, pour partie, assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale du Vauclin, au lieu dit Morne Jalouse au droit des parcelles cadastrées T633 et T666 d'une superficie totale de 56 927m² soit 5,7 ha ;

Géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

14° 31' 8" N – 60° 50' 42" O (centre parcelle T-663)

14° 31' 5" N – 60° 50' 33" O (centre parcelle T-666)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- sur un terrain d'assiette désigné «espace à vocation agricole» au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 , classé en zone A1 - agricole à protection forte - au règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin approuvé le 29 janvier 2013 et dont le règlement précise que sont interdites dans cette zone « *Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable* »;
- au voisinage du site carrier en exploitation dont le terrain d'assiette est classé en zone N2c autorisant « les installations à condition d'être nécessaires à l'exploitation des carrières » et qui contient une zone humide (1525_2012) de type « étang, mare eau douce » répertoriée à l'inventaire de 2012 ;
- en bordure de la rivière Paquemar qui recueille les eaux pluviales issues des bassins versants de la carrière et au voisinage d'habitations séparées de la bordure sud des parcelles T663 et T666 par une route communale ;
- en zone réglementaire jaune-aléa mouvement de terrain, au Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 5 novembre 2013, soumise à des prescriptions spécifiques relatives :
 - aux carrières : réalisation d'"étude d'impact et de vibration pour ne pas aggraver le risque." ;
 - aux eaux de ruissellement : "les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir..." ;
 - aux remblais ."tout remblai inutile ou abandonné devra être éliminé" .

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- le projet prévoyant du défrichement sur des parcelles classées en zone agricole, le porteur présente deux mesures de compensations :
 - compensation forestière par reboisement localisé sur une bande de quelques mètres, d'une superficie d'environ 1,8 ha, le long des bordures est-sud-ouest des parcelles T663 et T666 ;
 - compensation agricole sur la parcelle A731 située sur la commune du Vauclin à environ 3 km du site carrier identifiée comme zone de pâturage.

- la mise en place d'un merlon au sud afin de limiter les impacts sonores et visuels potentiellement ressentis depuis les habitations voisines

Il est à noter que la parcelle A731 (4,9 ha) envisagée pour la compensation agricole est classé sur la majeure partie de sa surface en zone 1AUe - Zone d'urbanisation future à court terme à vocation principale d'activités économiques.

Le dossier contient une étude floristique et faunistique réalisée en avril 2023 qui conclut que sur la zone étudiée (parcelles T663 et T666) « Les communautés végétales (phytocénoses) et animales (zoocénoses) sont typiques des zones dégradées de la Martinique » sans préciser toutefois si l'inventaire a relevé la présence d'espèces protégées.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- l'étude hydraulique prévue par le porteur de projet mais restant à produire afin de déterminer si les bassins versant actuellement en place peuvent accueillir les eaux de ruissellement de l'extension projetée ;
- la qualité des eaux pluviales, rejetées dans la rivière Paquemar, susceptibles de charrier des poussières et autres matières issues de l'exploitation et du stockage de matériel, et dont l'augmentation du débit dans le cadre du projet d'extension est estimée à 80 % par le porteur de projet ;
- la prise en compte des risques naturels relativement au classement du terrain d'assiette en zone - jaune mouvement de terrain - qui autorise l'extension de la carrière sous réserve de la production d'une étude d'impact et de vibration dont l'objectif est notamment de s'assurer qu'aucun bâti existant à proximité immédiate de la carrière et de son extension n'est directement menacé ;
- la pollution de l'air au travers des émanations de poussières et autres matières en suspensions ainsi que les nuisances sonores potentielles susceptibles d'affecter la santé des habitants à proximité de la carrière et de son extension.

Compte tenu des impacts potentiels relatifs à l'aggravation des aléas naturels générés par l'extension surfacique de l'emprise exploitée, des pollutions pouvant affecter les milieux aquatiques et la santé humaine, une étude d'impact est nécessaire.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'extension/modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE-Carrière) par extension spatiale du périmètre d'exploitation sur les parcelles T-666 et T-663 et prolongation d'activité de 18 mois de la carrière au lieu-dit Morne Jalouse sur la commune du Vauclin, **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

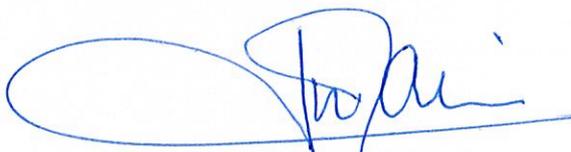
Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SASU SOCIETE D'EXPLOITATION CARRIERE PAQUEMAR (siren 321080038) , représentée par Mr Stéphane ABRAMOVICI

Fait à Schoelcher, le

04 SEP. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,



Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**